

CONVENTION DE LABELLISATION RANDO SANTE

Entre

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre, association sportive agréée par le Ministère des Sports, délégataire de service public et soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relatives au contrat d'association, sise 64 rue du dessous des berges, 75013 Paris, représentée par Madame Brigitte SOULARY en qualité de présidente, ci-après dénommée « la Fédération » ;

Et

Rando Vals de Moselle et de l'Esch

L'association.....111 rue du Général de Gaulle.....
Domiciliée54380 DIEULOUARD.....

affiliée à la Fédération sous le numéro [...04056...], soumise aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elle a son siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au Code civil local, représentée par ...Philippe BUISSON.....
en qualité de président(e), ci-après dénommée « le Club Rando Santé » ;

Préambule :

La randonnée est une activité sportive particulièrement propice en termes de rapprochement social : l'immersion dans un environnement de nature, la vie de groupe, le dépassement de soi dans l'effort, sont des éléments qui favorisent l'ouverture à l'autre et le partage.

Dès sa création, la Fédération (à l'époque le CNSGR) a fait sienne la devise « un jour de sentier, huit jours de santé ». En 1972, elle organise un colloque sur les concepts « Santé et randonnée ». En 2000, elle inscrit dans sa charte que « la marche est source de santé, d'équilibre et de plaisir ». Enfin, la thématique « randonnée et santé » est un des éléments moteurs de son plan stratégique 2009/2012.

C'est avant tout un état d'esprit déjà cultivé parmi de nombreux clubs qui proposent des activités de randonnée à destination d'un public malade, isolé ou sédentaire, dans un but thérapeutique ou en tant que simple source de bien-être physique et psychologique. Creuset de l'épanouissement et du lien social, le club est la structure idéale pour permettre l'accès à la randonnée pédestre aux personnes qui en sont écartées pour des raisons de santé. S'inspirant des actions d'ouverture et d'échange très intéressantes mises en place, la Fédération souhaite cultiver et développer cette autre manière de randonner par un processus de labellisation.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - ffrandonnee - ffrandonnee - CENTRE D'INFORMATION : tél. 01 44 89 93 93.

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051

BS





L'enjeu est d'offrir une visibilité et une reconnaissance aux clubs qui ont déjà mis en place des activités assimilables à celles relevant de Rando Santé, de leur fournir toutes les indications sur la manière de réaliser de telles activités en limitant leur responsabilité, ainsi que d'inciter les autres clubs à développer ces activités en les guidant dans leurs Démarches et en leur fournissant un support pratique. Par ailleurs, la délivrance d'un label Rando Santé permettra d'assurer au pratiquant que la structure labellisée qui l'accueille lui propose des prestations synonymes de qualité et de sécurité en termes d'accueil, de prise en charge, d'encadrement et de progression.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Fédération et le Club mettent en œuvre la pratique Rando Santé ainsi que les conditions dans lesquelles la Fédération attribue et le club accepte le label Rando Santé.

Article 2 – Définitions

Pour les besoins d'interprétation de la présente convention, les termes ci-après ont la signification suivante :

- **Fédération** : la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.
- **Club Rando Santé** : l'association affiliée à la Fédération et partie à la convention.
- **Clubs Rando Santé** : les clubs affiliés à la Fédération qui bénéficient ou souhaitent bénéficier du label Rando Santé.
- **Associations** : les clubs affiliés à la Fédération qui bénéficient ou qui souhaitent Bénéficiaire du label Rando Santé.
- **Commission Médicale** : Commission mentionnée à l'article 32 des statuts de la Fédération.
- **Label** : l'ensemble des éléments qui distinguent les activités regroupées sous le nom Rando Santé comme un service particulier, destiné à un public particulier et garantissant la qualité des prestations accomplies par les associations, en fonction d'un cahier des charges.

Article 3 - Obligations du Club Rando Santé

La Fédération délivre le label Rando Santé en contrepartie du respect, par le Club Rando Santé des obligations cumulatives suivantes :

3.1. Respect des critères d'attribution du label Rando Santé

Les critères énumérés ci-après doivent être impérativement et cumulativement remplis par le club pour se voir décerner le label Rando Santé par la Fédération. Le Club Rando Santé s'engage à respecter deux catégories de critères : les critères qui relèvent du régime général applicable aux associations sportives affiliées à la Fédération et ceux spécifiques à celles qui bénéficient du label Rando Santé.

3.1.1. Critères généraux applicables aux associations sportives affiliées

1°/ La structure doit être une association ou section d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

2°/ Le Club Rando Santé doit être affilié à la Fédération et en respecter les dispositions statutaires et réglementaires dont la demande de certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre.



3°/ Le Club Rando Santé doit souscrire, pour l'exercice de ses activités, des garanties d'assurances couvrant sa responsabilité civile telles que l'exige les articles L. 321-1 à L. 321-9 du Code du sport (pour s'en affranchir, il dispose de deux moyens : faire souscrire à l'ensemble de ses adhérents le contrat d'assurance fédéral ou informer ses adhérents de leur intérêt à souscrire une assurance contre les accidents corporels).

3.1.2. Critères propres aux Clubs Rando Santé

Le Club Rando Santé est tenu de confier l'organisation et l'encadrement des sorties Rando Santé à un animateur ayant suivi la formation Rando Santé®. En concluant cette convention, le Club Rando Santé assure, au jour de sa signature, répondre à ces critères dans son fonctionnement et ses activités. Il s'engage également à présenter tout document justificatif du maintien de ces critères sur simple demande de la Fédération à cette fin. Par ailleurs, le club accepte le principe que ces conditions peuvent évoluer avec la pratique et le développement du label Rando Santé®. Dans cette hypothèse, la présente convention ferait l'objet d'un avenant pour intégrer ces modifications.

3.2. Mise en œuvre des recommandations de la Fédération

Le Club Rando Santé s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter et faire respecter les recommandations de la Fédération fixées pour la pratique de Rando Santé (Annexe 1).

Article 4 – Engagements de la Fédération

La Fédération prend la responsabilité d'offrir au Club Rando Santé tous les moyens requis pour que la mise en œuvre des activités Rando Santé s'effectue dans le cadre le plus sécurisé et structuré possible. Elle s'engage donc à assurer auprès de ses associations affiliées qui bénéficient du label les services suivants :

1°/ Offrir aux organisateurs et animateurs une formation adaptée à l'accueil des publics ciblés ;

2°/ Mettre à disposition du Club Rando Santé pour ses besoins en communication :
// Un logotype Rando Santé (image et labellisation) ainsi que la charte graphique correspondante ;
// Une gamme d'objets promotionnels logotypés

3°/ Créer une rubrique dédiée à Rando Santé sur le site Internet de la Fédération comportant :

- // Une explication du concept Rando Santé®, de son état d'esprit et des motivations qui ont amené sa création;
- // Les coordonnées des clubs qui bénéficient du label Rando Santé
- // Le cahier des charges du label ainsi qu'une explication sur la démarche de labellisation : ses motivations et ses objectifs ;

4°/ Assurer la promotion des structures et de l'activité Rando Santé auprès des publics cibles par le biais du réseau fédéral ;

5°/ Accompagner les structures Rando Santé dans le développement et la mise en œuvre de leurs projets et dans la recherche de financements, leur fournir toute l'assistance juridique et/ou administrative pour leur permettre de satisfaire aux obligations légales qui guident les critères d'attribution du label ;

6°/ Jouer son rôle de tête de réseau par la mise en place d'outils favorisant les échanges d'informations et la promotion des bonnes pratiques (réunions, notamment à destination des dirigeants des clubs dans le but de leur transmettre les informations



Juridiques indispensables à l'organisation des activités relevant du label, forum d'échanges, lettre d'informations, rubrique dédiée dans les publications fédérales...);

7°/ Apporter une assistance juridique aux clubs pour toute question se rapportant aux activités ou au label Rando Santé, en particulier concernant la modification de leurs statuts ou l'élaboration d'un règlement intérieur.

Article 5 - Marque Rando Santé

Le label Rando Santé est une marque déposée par la Fédération auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) afin de distinguer et de valoriser l'activité Rando Santé au sein de son réseau.

Par la présente convention, la Fédération autorise le club Rando Santé à mentionner et publier sur tout support et par tout moyen (papier, numérique, électronique) cette marque dans le cadre de ses activités Rando Santé sans que cette autorisation puisse être considérée comme une licence de la marque Rando Santé permettant au club d'en faire une exploitation commerciale ni que le club puisse rétrocéder cette autorisation y compris gracieusement, à un tiers non autorisé par ailleurs par la Fédération.

En outre, la Fédération s'engage à n'attribuer cette appellation qu'aux clubs respectant les engagements décrits dans la présente convention afin de maintenir la qualité du service Rando Santé, d'assurer sa notoriété et de garantir une égalité d'exigence parmi les clubs Rando Santé.

Le Club Rando Santé s'engage de son côté à valoriser ce label en mettant tout en œuvre pour la faire apparaître sur ses supports de communication et à l'occasion, le cas échéant, de ses manifestations et démarches auprès de ses partenaires et en faisant figurer, dans la mesure du possible, sur ces supports de communication, la formule suivante :

« Rando Santé est une marque de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.
Tout droit réservé. »

Article 6 – Procédures de délivrance, de suspension et de retrait du label

6.1. Procédure de délivrance du label

Le label Rando Santé est accordé à toute structure qui se conforme au cahier des charges et effectue sa demande conformément à la procédure décrite dans ledit cahier des charges.

6.2. Procédure de suspension du label

6.2.1. Causes de suspension du label

La Fédération peut décider la suspension du label avec une prise d'effet immédiate dans les cas suivants :

- // Le club ne s'est pas acquitté du montant de sa cotisation auprès de la Fédération pour l'année sportive considérée;
- // Le club comprend des adhérents sans licence;
- // Le club ne dispose plus d'animateur ayant suivi la formation requise pour conduire les groupes ;
- // Le club n'a pas transmis les documents nécessaires à l'information a posteriori de la Fédération sur ses activités Rando Santé (l'association s'engagera notamment à fournir, à la fin de chaque saison sportive, un état récapitulatif de son activité Rando Santé comportant le calendrier des sorties, le nombre de membres, le type de public et d'autres informations utiles sur l'évolution des activités liées au label)



Ces cas dépendent de situations de fait objectives qui, du moment qu'elles sont établies, ne peuvent être contestées.

Cependant, la Fédération peut également décider de suspendre le label dans les cas suivants :

- // Si elle considère, à la réception des différentes informations annuelles ou lors d'un contrôle, que les activités proposées ou les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre, sont de nature à mettre en péril l'intégrité physique des participants
- // Conformément aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral, si la direction du club dénie le label ou le concept Rando Santé.

6.2.2. Suspension du label

Au cas où l'une des causes de suspension précédemment énumérées se produit, la Fédération informe le Président du club Rando Santé de la constatation de cette défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception. Le club voit ainsi son autorisation d'utilisation du label suspendue, de même que tous les éléments accessoires à la labellisation tels que les supports de communication afférents. Au jour de la notification de la suspension, le club bénéficie d'un délai de six semaines pour remédier à la défaillance constatée. S'il n'entreprend aucune action en ce sens, passé ce délai, la suspension se transforme en un retrait du label dont la Fédération informe le Président du club par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il prend des mesures pour y remédier, il en informe la Fédération qui dispose à son tour d'un délai de six semaines pour les examiner et signifier au club sa décision :

- // Elle lève la suspension, auquel cas le club retrouve toutes ses capacités initiales d'utilisation du label ;
- // Elle considère que des précisions, des éclaircissements ou d'autres modifications sont nécessaires et adresse au club ses observations; dans ce cas, la procédure est similaire à celle suivie lors de la notification de suspension initiale.

6.3. Procédure de retrait du label

La Fédération peut décider de procéder au retrait du label, au cas où, à la suite d'une suspension, le club n'aurait pas engagé de mesures suffisantes pour remédier à la cause de la suspension. Elle peut également procéder au retrait d'office du label si une des causes de suspension est avérée et comporte un impératif d'urgence ou de gravité tel que le retrait d'office du label est indispensable à la sauvegarde des intérêts des pratiquants, du label, de la Fédération ou encore du club visé lui-même. La Fédération fait parvenir sa décision au club par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle fait également parvenir un courrier à tous les adhérents du club pour les informer de sa décision de retrait. La décision de retrait du label Rando Santé, implique l'obligation pour le club de supprimer de ses outils de communication toutes les références à la labellisation dans le mois suivant le jour de la réception du courrier de la commission médicale l'informant de la décision de retrait. La Fédération informera par ailleurs les adhérents du retrait du label dont leur club fait l'objet.

6.4. Procédure de contrôle

Le label Rando Santé est attribué sur des critères objectifs. Les personnes en charge de vérifier les pièces demandées sont également compétents pour diligenter les contrôles relatifs au respect par les associations bénéficiaires, des éléments obligatoires mentionnés dans la convention de labellisation. Ces contrôles peuvent porter sur toutes les activités assimilables au label Rando Santé. Ils peuvent se matérialiser par :



- // Une demande d'envoi de documents au Groupe Rando Santé ;
- // La convocation des dirigeants de l'association ou des responsables des activités Rando Santé devant le Groupe Rando Santé ;
- // Un contrôle sur place, effectué par des membres du Groupe Rando Santé ou du réseau fédéral, mandatés par la Fédération. L'association est tenue de fournir aux contrôleurs un accès direct à tous les documents relatifs au label Rando Santé®.

La procédure d'obtention du label Rando Santé permet de garantir à la Fédération les bonnes conditions dans lesquelles se dérouleront les activités. Ce label restera valable tant que les clauses de la convention et les termes du cahier des charges seront respectés ; il sera suspendu ou annulé par décision fédérale en cas de non-respect des conditions. Le label Rando Santé est accordé à toute structure qui se conforme au cahier des charges et effectue sa demande conformément à la procédure de labellisation décrite au cahier des charges. Il s'agit d'un élément contractuel que le club accepte de respecter en signant la présente convention. A ce titre, il sera en mesure d'exiger de la Fédération qu'elle se conforme aux engagements qu'elle y a pris. La validité de la présente convention demeure soumise au respect de la procédure de délivrance du label par les deux parties.

Article 7 – Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée; le Club Rando Santé pourra y mettre fin de son propre gré s'il ne souhaite plus inclure à son programme les activités relevant du label Rando Santé. Il informera alors la Fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, de son intention de dénoncer les présentes.

La Fédération ne pourra résilier la présente convention que dans le cas où elle procéderait au retrait du label Rando Santé envers le club.

La dénonciation ou la résiliation de la convention entraîne l'obligation pour le club de se détacher de tout élément pouvant permettre de l'identifier au label Rando Santé et de ne plus utiliser les éléments de communication correspondants : logotypes, objets promotionnels, labellisation et espace Internet fédéral dédié. Il s'engage par ailleurs, si besoin est, à modifier ses statuts dans les meilleurs délais (en convoquant une assemblée générale extraordinaire ou lors de la prochaine assemblée générale ordinaire) pour ne plus y faire figurer les activités Rando Santé.

Fait à Dieulouard Le 24 mai 2021

Le (la) président(e) du Club Rando Vals de Moselle et de l'Esch

Prénom et nom BUISSON Philippe

Signature :

(Parapher toutes les pages)



Cadre réservé à la FFRandonnée

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 07.10.2021

La Présidente,



Brigitte SOULARY

BS





Annexe 1 : Recommandations fédérales de pratique

Depuis 2007, selon l'expertise collective de l'Inserm qui fait autorité, l'activité physique recommandée de 18 à 65 ans équivaut à 30 minutes de marche soutenue par jour. Chez les plus de 65 ans la marche soutenue correspond à la marche normale. Toutefois, les bénéfices sur la santé sont déjà perceptibles lors d'une activité hebdomadaire régulière, comme une randonnée de trois heures au moins par semaine. La Commission Médicale n'impose plus de fréquence minimale de sorties, mais recommande de se rapprocher de ce rythme dans la mesure du possible.

Vous trouverez ci-après des recommandations à destination des clubs bénéficiant du label Rando Santé, de leurs animateurs et de leurs pratiquants.

1. Concernant l'itinéraire de la randonnée

→→ Recommandation n° 1

Veiller à ce que les itinéraires des sorties soient reconnus préalablement.

→→ Recommandation n° 2

Veiller à ce que la durée et les difficultés des sorties soient adaptées aux capacités physiques des adhérents. S'aider pour cela des conseils du Médecin départemental et/ou régional.

Plus une randonnée est longue, plus elle sollicite l'endurance des randonneurs. Or, les malades et les sédentaires sont très déficients en endurance.

S'il est facile de trouver le bon rythme de marche (il est bon tant que la personne peut parler en marchant), il est plus délicat de cerner le temps de marche.

Au début, il faut faire court (pas plus de 4 heures) et prévoir des haltes fréquentes : toutes les heures ou demi-heure par exemple.

Le rythme de marche souhaitable pour débiter est de 3 km/h au maximum.

Ensuite, si tout se passe bien dans le groupe, on peut allonger le temps de marche par demi-heure, en gardant la même vitesse de marche.

Enfin, si tout continue à bien se passer dans le groupe, on peut augmenter le rythme et/ou la difficulté (pente) en redirigeant les randonneurs bien adaptés à l'effort vers les sorties habituelles de l'association.

→→ Recommandation n° 3

Ne pas emprunter de pente ayant un dénivelé supérieur à 15 %.

L'effort à fournir double quand la pente augmente de 10 %.

C'est énorme pour un malade : les pentes sont donc à proscrire au début.

Débiter toujours par des randonnées en terrain plat pour apprécier la tolérance à l'effort des randonneurs.

→→ Recommandation n° 4

Prévoir plusieurs groupes de niveau pour assurer une certaine homogénéité dans la progression de la randonnée.

→→ Recommandation n° 5

Emprunter des itinéraires permettant de joindre rapidement des secours (liaison téléphonique, proximité d'une route).



2. Concernant l'animation de la randonnée :

→→ **Recommandation n° 6**

Veiller à ce que le nombre d'animateurs soit suffisant pour assurer la sécurité du groupe, soit 1 animateur pour 12 randonneurs en moyenne, à moduler en fonction de l'état physique des participants. Pour connaître la tolérance à l'effort des randonneurs (la seule manière pour un animateur non médecin d'apprécier l'état physique), il faut débiter par des randonnées tests avec, au minimum, un animateur pour 12 personnes maximum. Les randonneurs qui n'ont pas de maladie particulière mais sont seulement sédentaires depuis longtemps, peuvent être encadrés par un seul animateur pour un groupe de 25 personnes maximum. Des randonneurs très fragiles et présentés comme tels par leur médecin traitant nécessitent la présence d'un animateur pour six.

→→ **Recommandation n° 7**

Prévoir un départ lent et progressif pour permettre une adaptation à l'effort.

→→ **Recommandation n° 8**

Suivre le rythme du plus lent et veiller à ce qu'aucun participant ne peine à l'effort.

→→ **Recommandation n° 9**

Veiller à l'apparition de signes de fatigue.

La fatigue peut s'exprimer par une pâleur, un essoufflement, un ralentissement de la marche, un malaise, un changement de comportement.

Tout signe de fatigue qui ne disparaît pas rapidement quand on s'arrête indique que le randonneur doit interrompre son effort. Il n'est pas capable de continuer à marcher dans ces conditions-là. L'animateur a alors le choix de :

- // Interrompre immédiatement la randonnée;
- // Modifier l'itinéraire;
- // Modifier le rythme de marche

→→ **Recommandation n° 10**

Effectuer des pauses pour permettre la réhydratation, l'alimentation légère et la récupération.

Les pauses se décident toutes les 30 à 60 minutes, en fonction de la météo et de la fatigue des randonneurs.

A toute halte (environ 10 minutes), l'animateur propose (mais n'impose pas) une Hydratation (eau), du sucre (biscuits, fruits secs), le temps de calmer les battements cardiaques et de reprendre sa respiration.

→→ **Recommandation n° 11**

En cas de changement météorologique (canicule, grand froid, vent, ...), modifier le parcours, le raccourcir si nécessaire, annuler la sortie.

Toute variation climatique impose une adaptation physique (de l'organisme) et personnelle (changement de vêtements par exemple, ou maîtrise de la peur). Elle coûte de l'énergie qu'il faut avoir en réserve.

La pluie, le froid, le vent, l'orage, peuvent mettre en péril les individus en général, et d'autant plus les personnes fragilisées. L'animateur raisonnable a le choix de :

- // Annuler la sortie (si elle n'a pas débuté) ;
- // Interrompre la randonnée et mettre les randonneurs à l'abri ;
- // Modifier le parcours pour l'alléger et/ou le raccourcir.



→ **Recommandation n° 12**

L'animateur doit informer au maximum le pratiquant sur les caractéristiques de l'activité qu'il propose.

D'une part, sur la pratique, en la décrivant (pour les personnes débutantes) et en énonçant les qualités requises, le type d'effort physique à fournir et les risques qu'elle comporte.

D'autre part, sur la sortie particulière organisée ; L'animateur doit décrire les caractéristiques de l'itinéraire spécifiquement prévu pour la sortie en question : temps de parcours, conditions météorologiques, difficultés techniques ou physiques, etc.

→ **Recommandation n° 13**

Proposer aux adhérents porteurs d'une pathologie, de porter sur eux une fiche avec les indications nécessaires en cas d'urgence : numéro de téléphone du médecin traitant, numéro de téléphone de la personne à prévenir, nature de la pathologie, traitement suivi, traitement et posologie à prendre, endroit où se trouve ce traitement (poche, sac).

→ **Recommandation n° 14**

Participer à des formations sur la pratique d'activités physiques par le public Rando Santé®.

3. Concernant l'adhérent

→ **Recommandation n°15**

Ne pas se surestimer et courir le risque de produire un effort trop important. Nécessité de demander conseils écrits à son médecin traitant sur le type d'effort à produire, les outils de mesure existant (ex : prise de fréquence cardiaque), et s'y conformer.

→ **Recommandation n° 16**

Signaler à l'animateur le moindre souci de santé survenant pendant la randonnée.

→ **Recommandation n° 17**

S'il est porteur d'une pathologie, avoir en permanence sur lui une fiche avec les indications nécessaires en cas d'urgence : numéro de téléphone du médecin traitant, numéro de téléphone de la personne à prévenir, nature de la pathologie, traitement suivi, traitement et posologie à prendre, endroit où se trouve ce traitement (poche, sac).

→ **Recommandation n° 18**

S'astreindre à une certaine assiduité (au moins 2 sorties par mois) afin de ne pas perdre le bénéfice acquis et de ne pas être en décalage avec le rythme du groupe.

4. Concernant le prolet associatif

→ **Recommandation n° 19**

Définir, dans un document, les objectifs et actions de la structure et les partager avec l'ensemble des dirigeants et des adhérents.

